

Ainsi érigée en confrérie par l'Ordinaire, l'Adoration nocturne ambitionna l'honneur d'être affiliée à l'Archiconfrérie romaine du Très Saint Sacrement, afin de participer à ses précieuses Indulgences. La demande en fut faite aussitôt, dans les formes voulues, et le diplôme fut accordé aux conditions suivantes :

.....
" I. Qu'il n'y ait qu'une seule Confrérie de même nom et de même genre dans les églises de la ville, soit des séculiers, soit des réguliers ;

II. Que l'affiliation se fasse du consentement de l'Ordinaire et sur ses lettres testimoniales ;

III. Que les statuts de la Confrérie soient soumis à l'examen et à l'approbation de l'Ordinaire du lieu, qui pourra, s'il le veut, les corriger ;

IV. Que les indulgences, communiquées à la Confrérie, ne soient promulguées qu'après avoir été préalablement reconnues par l'Evêque ;

V. Que la Confrérie ait le droit de recevoir des aumônes et de faire des dépenses en la forme prescrite par l'Ordinaire.

En témoignage de tout ce qui précède nous avons chargé le secrétaire de notre Archiconfrérie d'écrire, de signer et de publier nos présentes Lettres, et nous avons ordonné de les munir du sceau du Président et de celui de l'Archiconfrérie.

Donné à Rome, au lieu ordinaire de notre Congrégation, l'an du Seigneur MDCCCLXXXIV, XIIe Indiction Romaine, le troisième jour d'avril, la septième année du pontificat de Léon XIII."